



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE n° 36-2018-01-11-004 du 11 janvier 2018

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société ENERTRAG INDRE 1 SAS relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Courri », sur le territoire de la commune de La Châtre-Langlin (Indre)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande d'autorisation unique déposée le 25 janvier 2017 par la société ENERTRAG INDRE 1 SAS, dont le siège social est CAP CERGY – Bâtiment B - 4-6 rue des Chauffours - 95015 CERGY PONTOISE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 éoliennes et 3 postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de La Châtre-Langlin (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population au pétitionnaire le 9 mars 2017 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 27 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire le 18 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 26 décembre 2017 accordant, à titre exceptionnel, un délai supplémentaire dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 5 janvier 2018 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de :

- dossier restant incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;
- projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Considérant que le dossier complété reste incomplet et irrégulier, car notamment ne figurent pas au dossier, sont incohérents ou sont insuffisamment développés les éléments suivants :

- l'analyse des variantes mentionnée au 7° de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement dans sa rédaction en vigueur à la date de dépôt du dossier initial est insuffisamment argumentée, notamment au niveau de l'impact sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine. En particulier, aucune justification précise n'est produite quant à un choix d'implantation de moindre impact tant des éoliennes que des chemins d'accès, alors que l'implantation retenue comprend des impacts non négligeables, notamment sur les haies (600 m seront détruits). Par ailleurs, l'implantation de 4 des 12 éoliennes en contexte de boisement (alors qu'il est précisé dans l'étude que la mortalité des chauves-souris en forêt est connue pour être beaucoup plus importante) ou de lisière, nécessitant le défrichage cumulé de 3 ha dans la zone de survol des pales, n'est pas suffisamment justifiée. De manière plus générale, l'implantation de l'ensemble des aérogénérateurs à moins de 60 mètres de lisières ou de haies arborées génère un risque d'impact accru en termes de mortalité pour certaines chauves-souris, ainsi qu'un risque de désertion de ces corridors de déplacements pour d'autres espèces moins sensibles aux collisions. Sur le plan paysager, les modalités d'étude des variantes ne semblent pas cohérentes puisque le type d'implantation (simple ou double alignement d'éoliennes) est étudié avant le choix de la localisation du projet (Nord ou Sud de la Châtre-Langlin) et ne sont pas suffisamment développés au regard de l'ampleur du projet (seuls 2 types d'implantation sont étudiés ; seuls 2 points de vue ont été retenus pour analyser l'impact des deux variantes ; l'analyse est uniquement centrée sur la lisibilité du parc, sans analyse de l'emprise visuelle) ;
- l'analyse du risque de saturation visuelle ne comporte aucun calcul d'indice de saturation visuelle. Les photomontages réalisés pour illustrer cette analyse ne sont pas pertinents ;
- l'insuffisance de l'état initial environnemental du site, en particulier sur le volet chiroptères (efforts de prospection insuffisants, manque de précisions sur les protocoles mis en œuvre et possibles erreurs de détermination) ;
- l'insuffisance de la description des mesures de compensation à la destruction des milieux et de réduction pour les chiroptères ;
- la qualité insuffisante des photomontages produits ;
- l'absence des pièces exigées au titre de l'autorisation de défrichage : la liste des parcelles cadastrales concernées par le défrichage et le tableau de ventilation des surfaces à défricher par parcelle cadastrale, que ce soit pour les éoliennes, les chemins d'accès et les postes de livraison ne sont pas présents dans le dossier complété ;

Considérant que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, est classé depuis le 26 février 2003 et est situé sur la commune de Chaillac environ 3 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les photomontages PDV47, réalisé depuis la Mine de Barytine à environ 4,2 km de l'éolienne la plus proche, et PDV48, réalisé depuis le Petit Nau sur la RD 29a à environ 3,9 km de l'éolienne la plus proche, présentés dans le cahier de photomontages, mettent en évidence des covisibilités entre le site et l'ensemble du projet (pales des 12 éoliennes visibles). Le photomontage PDV18, réalisé depuis le site du Château de Brosse à environ 3 km de l'éolienne la plus proche, montre également que le projet aura une forte prégnance visuelle depuis le site ;
- le site du vieux village de Saint-Benoit-du-Sault est inscrit depuis le 1er mars 1951 et est situé à environ 4,5 km de l'éolienne du projet la plus proche ;
- les photomontages PDV29, PDV49 et PDV50, réalisés depuis le prieuré de Saint-Benoît-du-Sault à

- environ 4,6 km de l'éolienne du projet la plus proche, mettent en évidence une visibilité partielle du projet (pales d'au moins 2 éoliennes visibles) depuis le site inscrit du vieux village de Saint-Benoît-du-Sault ;
- l'Église Saint-Nicolas, située à Beaulieu à environ 4,3 km de l'éolienne la plus proche, est inscrite au titre des monuments historiques ;
 - le photomontage PDV17, réalisé depuis le centre-bourg de Beaulieu aux abords de l'Église Saint-Nicolas, met en évidence une covisibilité du parc (pales d'au moins 4 éoliennes visibles) avec ce monument ;
 - aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser ces impacts visuels ;
 - le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, du site inscrit du vieux village de Saint-Benoît-du-Sault et de l'Église inscrite Saint-Nicolas située à Beaulieu ;
 - la configuration retenue du projet, à savoir l'alignement des 12 éoliennes sur un axe orienté Nord-Ouest Sud-Est sur près de 5 kilomètres, engendre une occupation conséquente des horizons par les éoliennes et ainsi un risque de saturation visuelle, notamment pour les communes de Parnac, Mouhet et La Châtre-Langlin ;
 - le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres de la Direction générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, dans sa version de décembre 2016, définit la saturation visuelle comme « *la densité au-delà de laquelle la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision* », id est à 360° ;
 - les photomontages présentés comme illustrant le risque de saturation visuelle depuis les communes de Parnac (PDV 27) et La Châtre-Langlin (PDV 12) se limitent à une vue vers le projet et non à 360° et ne permettent en conséquence pas d'infirmier ce risque ;

Sur proposition de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société ENERTRAG INDRE 1 SAS, dont le siège social est CAP CERGY – Bâtiment B - 4-6 rue des Chauffours - 95015 CERGY PONTOISE CEDEX relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de La Châtre-Langlin (Indre) est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENERTRAG INDRE 1 SAS.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de La Châtre Langlin, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de La Châtre Langlin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

3° de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de La Châtre Langlin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY